

DECISION N°2021-L0028/ARCOP/ORD

sur recours de TTC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°058/2020 pour les travaux de réfection de bâtiments à la Direction régionale de Centre-Ouest (DRCO).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 janvier 2021 de TTC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, TTC SARL, régulièrement convoqué mais non présent ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Viviane W. K. TIENDREBEOGO et Monsieur Issoufou TINTO, Juristes ;
- au titre de l'attributaire provisoire, BENI TRAVAUX ET SERVICE, régulièrement convoqué mais non présent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°058/2020 pour les travaux de réfection de bâtiments à la Direction régionale de Centre-Ouest (DRCO) ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3011 du vendredi 15 janvier 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 janvier 2021;

que TTC SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante, par lettre en date du lundi 18 janvier 2021 ; que face au silence de cette dernière, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 20 janvier 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant que, par correspondance notifiée à l'ARCOP, en date du 25 janvier 2021, TTC SARL sollicite le désistement d'action à travers « l'annulation » de son recours devant l'ORD ;

considérant que les autres parties n'ont pas fait d'observations particulières, l'ORD prend acte du désistement du requérant et conclue que le recours devient sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TTC SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°20170050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que, par lettre du 22/01/2021 et transmise le 25/01/2021, le gérant de la société TTC SARL a retiré sa plainte ;

- qu'il y a lieu d'en prendre acte et de conclure que son recours est donc devenu sans objet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 janvier 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO